



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/61
20 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion
ou de conviction, Asma Jahangir**

Résumé

Depuis 1987, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction examine les incidents et les mesures gouvernementales qui, dans toutes les parties du monde, sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et recommande des mesures visant à remédier aux situations ainsi créées. En juillet 2004, Asma Jahangir a été nommée Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de son mandat, la Rapporteuse spéciale axera ses activités sur la prévention et la protection, en mettant l'accent sur cette dernière. Au-delà de l'envoi de communications et des visites *in situ*, elle souhaiterait réunir des renseignements et analyser et recenser un certain nombre de pratiques optimales concernant certaines questions litigieuses ainsi que la législation relative à la liberté de religion ou de conviction.

Au cours de la période visée, 69 communications concernant des violations alléguées du droit à la liberté de religion ou de conviction ont été transmises à des États. Un certain nombre d'entre elles avaient été envoyées par le précédent Rapporteur spécial et certaines, concernant des situations faisant apparaître de multiples violations alléguées des droits de l'homme, ont été transmises conjointement avec d'autres procédures spéciales. Si 28 gouvernements ont répondu à ces communications, la Rapporteuse spéciale juge préoccupant que seuls quelques États aient fourni une réponse complète et détaillée.

Les visites *in situ* sont, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, le seul moyen d'appréhender pleinement la situation dans un pays pour ce qui est de la liberté de religion. Elle engage donc instamment les États à en prendre l'initiative en lui adressant une invitation en ce sens. Les Gouvernements du Nigéria, de Sri Lanka et du Bangladesh ont d'ores et déjà donné leur accord pour une telle visite.

Dans un nombre important de situations ou de cas de violations alléguées de la liberté de religion ou de conviction dont la Rapporteuse spéciale s'est occupée pendant la période visée, il apparaissait qu'il y avait également eu violations d'autres droits de l'homme. Il y a lieu aussi de noter que nombre de situations débouchant sur des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction sont le fait d'acteurs non étatiques, ce qui n'exonère en aucune façon l'État de l'obligation positive qui est la sienne d'assurer la liberté de religion ou de conviction de toutes les personnes relevant de sa juridiction.

De nombreuses affaires posent la question des conversions et, en particulier, des conversions forcées. De telles pratiques, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, sont inacceptables et constituent l'une des plus graves formes de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le nombre d'attaques et de mesures restrictives dont font l'objet des lieux de culte et d'autres sites ou sanctuaires religieux ainsi que par les restrictions imposées aux publications religieuses.

La Rapporteuse spéciale traite également des questions plus générales concernant la liberté de religion: elle aborde ainsi celle de l'enregistrement en se référant expressément aux principes directeurs adoptés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/le Bureau des

institutions démocratiques et des droits de l'homme, celle de la législation antiterroriste, en rappelant que la liberté de religion ne souffre aucune dérogation, comme le stipule l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et enfin la pratique consistant à établir une distinction légale entre différentes catégories de religion ou autres formes de conviction.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 6	5
I. ATTRIBUTIONS	7 – 20	5
A. Mandat	7 – 12	5
B. Méthodes de travail.....	13 – 14	7
C. Cadre juridique	15 – 20	9
II. ACTIVITÉS	21 – 34	11
A. Communications	22 – 28	11
B. Visites <i>in situ</i>	29 – 32	13
C. Genève et New York: consultations initiales.....	33 – 34	13
III. SITUATIONS PARTICULIÈRES COMPORTANT DES VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION	35 – 53	14
A. Violations des droits de l’homme motivées par la religion ou la conviction	35 – 53	14
B. Violence interreligieuse et acteurs non étatiques.....	36 – 40	15
C. Conversion.....	45 – 47	15
D. Lieux de culte et autres bâtiments ou biens religieux.....	48 – 52	16
E. Publications religieuses	53	17
IV. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION	54 – 62	17
A. Enregistrement.....	55 – 58	17
B. Législation antiterroriste.....	59 – 60	18
C. Instauration d’une distinction entre différentes catégories de religions.....	61 – 62	18
V. AUTRES ASPECTS DU MANDAT	63 – 72	19
A. Symboles religieux	64 – 70	19
B. Liberté de religion et liberté d’expression	71 – 72	20
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	73 – 77	21

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2004/36 de la Commission des droits de l'homme. C'est le premier rapport annuel présenté à la Commission par Asma Jahangir depuis sa nomination comme Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction par le Président de la Commission, le 9 juillet 2004.
2. Depuis 1987, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction examine les incidents et mesures gouvernementales qui, dans toutes les parties du monde, sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et recommande des mesures destinées à remédier aux situations ainsi créées. Depuis cette date, 17 rapports généraux et 17 rapports sur des visites *in situ* ont été présentés à la Commission; 10 rapports intérimaires ont par ailleurs été présentés à l'Assemblée générale depuis 1994.
3. Le présent rapport rend compte des activités menées au titre du mandat relatif à la liberté de religion et de conviction depuis la présentation du précédent rapport à la Commission (E/CN.4/2004/63 et Add.1 et 2). Il inclut donc des communications envoyées par le précédent titulaire du mandat, Abdelfattah Amor, ainsi que les réponses de gouvernements à ces communications.
4. Le rapport est divisé en six sections. La section I décrit le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Dans la section II, la Rapporteuse spéciale présente les activités menées dans l'exercice de son mandat au cours de la période visée. La section III est consacrée à l'analyse de situations particulières comportant des violations de la liberté de religion ou de conviction. Dans la section IV, la Rapporteuse spéciale formule un certain nombre d'observations sur des questions générales concernant la liberté de religion et dans la section V, elle aborde d'autres aspects de son mandat. Enfin, dans la section VI, elle présente ses conclusions et recommandations.
5. Pour la première fois depuis la création du mandat, la Rapporteuse spéciale présente à la Commission un additif au rapport principal résumant les communications adressées au cours de la période visée ainsi que les réponses reçues d'États. Elle compte procéder de la même façon dans les années à venir.
6. Ainsi qu'elle l'a souligné dans son rapport à l'Assemblée générale (A/59/366), la Rapporteuse spéciale tient à remercier son prédécesseur, M. Abdelfattah Amor, du travail accompli au cours des 11 dernières années. Ses rapports témoignent de son engagement en faveur de la liberté de religion ou de conviction et de l'apport durable qui, à de nombreux égards, a été le sien dans ce domaine.

I. ATTRIBUTIONS

A. Mandat

7. Par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse chargé d'examiner «les incidents et mesures gouvernementales, dans le monde entier, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination

fondées sur la religion ou la conviction (ci-après appelée «la Déclaration») et «de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays».

8. Par sa résolution 2000/33, la Commission a modifié le titre du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, qui est devenu le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale souligne à cet égard que dans son observation générale n° 22¹, le Comité des droits de l'homme estime que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, «a une large portée» et «protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles».

9. Le mandat a été renouvelé sans interruption depuis sa création. Dans sa résolution 2004/36, la Commission a encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts et a prorogé de trois ans son mandat.

10. Aux termes de son mandat, la Rapporteuse spéciale est chargée non seulement d'examiner les actions et les incidents incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, mais aussi d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessaire compatibilité de leurs politiques et mesures avec ces dispositions, ainsi que de leur adresser des recommandations pertinentes et d'évaluer la façon dont l'éducation peut contribuer à promouvoir plus efficacement la tolérance religieuse.

11. Dans l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale observe en particulier la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 2004/36, et qui consistent à:

- Veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;
- Veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

- Prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l’intolérance et les actes de violence, d’intimidation et de coercition motivés par l’intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et s’intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu’elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
- Reconnaître le droit qu’a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions liées à une religion ou à une conviction, ainsi que d’établir ou d’entretenir des lieux à ces fins;
- N’épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l’homme, pour assurer le strict respect et l’entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires, et prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d’être profanés ou détruits;
- Faire en sorte que, dans l’exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l’État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l’application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n’exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l’éducation ou la formation nécessaires et appropriées;
- Promouvoir et encourager, par le biais de l’éducation et par d’autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction.

12. La Commission des droits de l’homme a également souligné qu’il importait que, pour l’établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d’informations et l’élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques.

B. Méthodes de travail

13. Si, comme c’est le cas pour d’autres procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s’intéresse essentiellement aux droits individuels, la spécificité de son mandat lui impose d’aborder un certain nombre de questions, dont celles de la relation entre l’État et les communautés religieuses, de la non-discrimination entre communautés religieuses ainsi que de la tolérance au sein des religions et entre elles. Ce sont là des aspects critiques de son mandat qui exigent parfois une démarche distincte de celle d’autres procédures spéciales. Le XXI^e siècle se caractérise en outre par une série de nouveaux problèmes comme l’exploitation de convictions religieuses à des fins politiques ou encore les stéréotypes négatifs de plus en plus fréquemment associés à certaines religions. Dans ce contexte, les activités de la Rapporteuse spéciale s’articulent autour des principes de protection et de prévention, qui jouent un rôle crucial dans la lutte contre l’intolérance religieuse et demeureront au cœur de son mandat.

14. Compte tenu de ce qui précède et étant entendu que les méthodes de travail décrites dans la présente section pourront évoluer avec le temps, les activités de la Rapporteuse spéciale consistent à:

a) Établir un contact avec une large gamme d'interlocuteurs (organisations gouvernementales et non gouvernementales, religieuses et non religieuses, et aussi particuliers) pour être sûre de bénéficier de renseignements exacts sur la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde. Cela implique la participation à des réunions et entretiens multilatéraux et bilatéraux avec des représentants des États, des organisations non gouvernementales et des représentants de communautés religieuses, et aussi l'analyse du flot d'informations écrites qui parviennent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

b) Appeler l'attention des États sur de possibles violations de la liberté de religion ou de conviction au moyen de communications – appels urgents et lettres faisant état d'allégations – concernant des cas particuliers. Il y a lieu de noter que les communications ne constituent pas en elles-mêmes une mise en accusation, mais font état d'informations reçues de sources diverses et ont pour but de suivre un certain nombre d'affaires précises et de constater, le cas échéant, l'existence de violations. Les affaires sur lesquelles portent les communications concernent pour la plupart des dirigeants ou membres de groupes religieux dont le droit à la liberté de religion ou de conviction a été directement violé par des agents de l'État, mais aussi des dirigeants, des individus ou des membres de groupes qui sont victimes d'actes d'intolérance religieuse commis au sein de leur propre religion, par d'autres communautés religieuses ou par des acteurs non étatiques et qui ne sont pas convenablement protégés par l'État;

c) Maintenir un contact direct avec l'ensemble des communautés religieuses, communautés de conviction ou groupes qui relèvent de son mandat, sans aucune distinction, et recueillir, par le biais de leurs représentants, des renseignements sur leur situation. Dans le cadre de son travail, la Rapporteuse spéciale ne fait aucune distinction entre les communautés religieuses, que celles-ci soient traditionnelles ou non et quelles que soient leurs structures institutionnelles. Ainsi qu'il ressort de l'observation générale n° 22² du Comité des droits de l'homme, les termes «conviction» et «religion» doivent être interprétés au sens large et comprennent les croyances ou convictions non théistes et athées;

d) Effectuer des visites dans les pays pour acquérir une connaissance approfondie de leur situation et de leurs pratiques, formuler à leur intention des observations constructives et faire rapport à la Commission ou à l'Assemblée générale. Lorsqu'elle se rend dans un pays, la Rapporteuse spéciale rencontre des représentants des organismes d'État compétents, de toutes les communautés religieuses et communautés de conviction présentes sur le territoire, d'associations religieuses et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que des personnes susceptibles d'être intéressées ou concernées par sa mission. Elle effectue également des visites sur le terrain de façon à se familiariser avec le contexte;

e) Se renseigner sur les questions litigieuses et indiquer ou analyser la façon dont il convient de les envisager au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier des normes relatives à la liberté de religion ou de conviction. Cette démarche procède du souci de replacer le droit relatif aux droits de l'homme au centre des préoccupations et de définir les meilleures façons de traiter ces questions tout en respectant les susceptibilités et les antagonismes religieux de toutes les parties;

f) Réunir des informations sur le cadre législatif en place dans les États membres, formuler des observations à cet égard et définir un ensemble de pratiques éclairées. C'est là un point particulièrement important, car c'est en fonction du cadre juridique que sont déterminés les droits et les responsabilités. Au nombre des questions à prendre en compte à cet égard figurent la relation entre l'État et les groupes religieux (religion d'État, enregistrement obligatoire, financement, etc.), l'acquisition de la personnalité juridique, les conditions institutionnelles (autonomie des communautés, désignation des dirigeants, etc.), les activités missionnaires et la formulation de la loi, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme;

g) Conformément aux résolutions régissant le mandat, porter une attention particulière aux groupes vulnérables comme les femmes, par exemple, et observer l'impact des politiques de l'État sur leur situation;

h) Dans le droit fil du travail accompli par son prédécesseur, et en particulier de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination (Madrid, 23-25 novembre 2001), la Rapporteuse spéciale continuera de soutenir les actions menées en faveur de l'éducation à la tolérance et aux droits de l'homme;

i) Contribuer à la prévention des conflits, pour laquelle œuvrent de façon générale les Nations Unies, et en particulier à la prévention des conflits nés de l'intolérance religieuse, en identifiant les violations de la liberté de religion ou de conviction qui risquent de déboucher sur des conflits et en informant les organes compétents des Nations Unies de ses conclusions;

j) Coordination: la Rapporteuse spéciale s'efforcera de travailler dans toute la mesure du possible en coordination avec d'autres procédures spéciales, organes conventionnels et organismes internationaux ou régionaux faisant ou non partie du système des Nations Unies;

k) La Rapporteuse spéciale présente annuellement à la Commission et à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités, comportant une évaluation de la situation en matière de liberté de religion ou de conviction.

C. Cadre juridique

15. Les principaux instruments juridiques internationaux qui fondent l'action de la Rapporteuse spéciale sont les articles 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatifs à la liberté de pensée de conscience et de religion, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, mentionnée plus haut.

16. La Rapporteuse spéciale s'inspire en outre d'autres dispositions (y compris les observations générales correspondantes), traités, déclarations et résolutions ratifiés ou adoptés par des États ou des organes compétents des Nations Unies concernant la liberté de religion ou de conviction.

17. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit son action comprend les principes énoncés dans:

a) L'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres dispositions

pertinentes du Pacte, en particulier l'article 19 qui dispose que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, l'article 20 qui interdit tout appel à la haine religieuse, l'article 26 qui interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée sur la religion, et l'article 27 qui dispose que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de professer et de pratiquer leur propre religion;

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, l'article 13 qui dispose que toute personne a droit à l'éducation et que cette dernière doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États parties sont convenus en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

c) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier l'article 5 vii), qui interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

d) La Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 2 qui interdit toute discrimination, indépendamment de toute considération de religion de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'article 14 qui dispose que les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'article 30 qui dispose qu'un enfant appartenant à une minorité religieuse a le droit de professer et de pratiquer sa propre religion;

e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

f) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en particulier l'article II, qui stipule que «le génocide s'entend de l'un quelconque des actes [ci-après], commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... religieux»;

g) La Convention relative au statut des réfugiés, en particulier l'article 4 qui dispose que les réfugiés bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants, et l'article 33 qui interdit qu'un réfugié soit expulsé ou refoulé vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa religion;

h) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier l'article 12 qui traite du droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

i) Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels.

18. La Rapporteuse spéciale s'inspire en outre de déclarations et principes directeurs pertinents tels que:

- La Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 55/2 du 8 septembre 2000;
- La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 47/135 du 18 décembre 1992;
- La Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993;
- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

19. La Rapporteuse spéciale s'inspire également des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés au niveau régional qui contiennent des dispositions touchant à la liberté de religion ou de conviction.

20. Enfin, la Rapporteuse spéciale tient également compte, dans l'exercice de son mandat, de la jurisprudence en matière de liberté de religion ou de conviction des mécanismes internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle prête plus particulièrement attention à cet égard aux constatations du Comité des droits de l'homme concernant les plaintes individuelles soumises au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux observations finales qu'il formule au terme de son examen des rapports périodiques des États parties. Les observations finales et les observations générales d'autres organes conventionnels des Nations Unies lui fournissent aussi d'importants éléments sur lesquels fonder son action.

II. ACTIVITÉS

21. La Rapporteuse spéciale, qui a pris ses fonctions le 23 juillet 2004, travaille encore, en s'appuyant notamment sur le bilan de son prédécesseur, à définir la façon dont elle entend aborder certains aspects de son mandat.

A. Communications

22. Le volume d'informations parvenues à la Rapporteuse spéciale concernant des cas et des situations relevant apparemment de son mandat est impressionnant. Ces informations proviennent de différentes sources et traitent, étant donné la nature particulière de son mandat, de situations complexes et délicates. La Rapporteuse spéciale procède donc à un examen attentif et détaillé de ces informations afin de ne transmettre aux gouvernements que celles qui sont particulièrement fiables. Elle tient à souligner à cet égard que seule une partie des informations qu'elle reçoit fait l'objet de communications aux gouvernements. Si elle a le moindre doute, elle n'envoie pas de communication.

23. Comme c'est le cas pour nombre d'autres procédures spéciales, la quantité d'informations reçues est évidemment différente selon les États. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que l'absence d'informations concernant un pays donné ne signifie pas nécessairement que la situation de la liberté de religion ou de conviction y est satisfaisante. Cette absence peut au contraire être attribuable dans certains cas à l'absence de société civile ou à l'existence d'obstacles qui empêchent l'information de sortir du pays. Les communications mentionnées ci-après ne rendent donc pas compte de tous les incidents ou mesures gouvernementales qui, dans le monde entier, sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

24. Au cours de la période visée, 69 communications ont été adressées aux États suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Turkménistan et Viet Nam.

25. Quatre de ces 69 communications étaient des appels urgents et 65 des lettres faisant état d'allégations. Trois appels urgents et deux lettres faisant état d'allégations ont été envoyés conjointement avec d'autres procédures spéciales comme le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de communications adressées conjointement avec d'autres titulaires de mandat compte tenu du fait que, comme elle le souligne ci-après dans la section III, les violations de la liberté de religion ou de conviction vont dans la plupart des cas de pair avec des violations d'autres droits de l'homme.

26. Suite à ces communications, les gouvernements des États suivants ont envoyé une réponse: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan et Viet Nam. La Rapporteuse spéciale remercie les gouvernements qui ont répondu de façon détaillée à ses communications. Certaines réponses sont toutefois incomplètes et, plus préoccupant encore, certains gouvernements ont apparemment choisi de purement et simplement rejeter toutes les allégations, attitude qui ne permet pas d'établir correctement les faits.

27. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que les Gouvernements de la Chine, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Kazakhstan, de la Mongolie, du Myanmar, du Nigéria, de la République de Moldova, de la République-Unie de Tanzanie, de la Serbie-et-Monténégro et du Soudan n'ont répondu à aucune des communications qu'elle leur a adressées au cours de la période visée.

28. Enfin, la Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements de la Turquie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Grèce, de Fidji, de la Chine, du Pakistan, des États-Unis d'Amérique, de l'Érythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Azerbaïdjan, de l'Ouzbékistan et du Bangladesh d'avoir répondu aux communications mentionnées dans de précédents rapports à la Commission, ainsi que les Gouvernements de l'Égypte, de l'Iran (République islamique), de l'Ouzbékistan et de la Turquie des renseignements d'ordre général qu'ils ont fournis concernant la liberté de religion.

B. Visites *in situ*

29. Les visites *in situ* représentent une partie essentielle des activités de la Rapporteuse spéciale. Elles doivent lui permettre a) d'examiner sur place les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, ainsi que les expériences et initiatives positives menées dans ce domaine, et b) de formuler des recommandations.

30. La décision de solliciter une invitation à se rendre dans un pays donné est prise en fonction de diverses considérations, dont une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, l'effet probable ou escompté d'une visite et un certain nombre de facteurs pratiques dont dépend la faisabilité d'une mission sur le terrain. À l'instar de son prédécesseur, la Rapporteuse spéciale souhaite en outre préserver un équilibre dans le choix des pays visités. Elle se rendra en priorité dans des pays où la situation de la liberté de religion ou de conviction est véritablement préoccupante, mais pourra également se rendre dans des pays où la violation de certains des principes consacrés dans son mandat pourrait déboucher sur une discrimination fondée sur la religion ou la conviction. De plus, afin de conforter les efforts accomplis au cours de visites précédentes, elle envisagera d'effectuer des visites de suivi lui permettant d'évaluer dans quelle mesure et de quelle façon le gouvernement concerné a donné suite à ses précédentes recommandations.

31. Depuis son entrée en fonctions, la Rapporteuse spéciale a assuré le suivi des demandes de visite déjà faites par son prédécesseur et sollicité une invitation de la part d'États qui n'avaient pas encore été pressentis. À ce stade, la liste des pays pressentis est la suivante: Azerbaïdjan, Bangladesh, Érythrée, Iran (République islamique d'), Kirghizstan, Nigéria, Ouzbékistan et Sri Lanka. Le Nigéria, le Bangladesh et Sri Lanka ont déjà répondu favorablement, et se sont déclarés disposés à accueillir la Rapporteuse spéciale au courant de l'année 2005. La Rapporteuse spéciale tient à remercier ces pays de leur coopération.

32. Elle continuera à solliciter des invitations à se rendre sur place dans d'autres pays. Elle engage instamment par ailleurs les États à prendre eux-mêmes l'initiative de l'inviter à effectuer une telle visite.

C. Genève et New York: consultations initiales

33. Du 27 au 29 septembre 2004, la Rapporteuse spéciale a procédé à Genève à des consultations relatives à son nouveau mandat sur la liberté de religion ou de conviction. Elle a rencontré à cette occasion des représentants d'États membres, dont ceux qui ont soutenu la résolution de la Commission sur l'intolérance religieuse, ainsi que des représentants de groupes régionaux. Elle s'est également entretenue avec diverses organisations travaillant dans

les domaines de la religion et des droits de l'homme, dont certaines s'occupant spécifiquement de la question de la liberté de religion ou de conviction. L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, en particulier, a organisé, suite à sa nomination, une réunion au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle a également rencontré des membres du personnel du Haut-Commissariat. Ces rencontres ont grandement contribué à la définition des priorités qui seront les siennes pendant les années à venir et la Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude à tous ses interlocuteurs.

34. En octobre 2004, à l'occasion de la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a à nouveau eu l'occasion de rencontrer des représentants d'États, des organisations religieuses ou actives dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

III. SITUATIONS PARTICULIÈRES COMPORTANT DES VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

35. Les situations et questions particulières mentionnées ci-après sont présentées et analysées du point de vue de divers aspects du mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction, et certaines situations peuvent être mentionnées dans plusieurs rubriques.

A. Violations des droits de l'homme motivées par la religion ou la conviction

36. Dans une majorité des cas et situations qui ont été signalés à la Rapporteuse spéciale et qui font apparaître une violation du droit à la liberté de religion ou de conviction, il y a également violation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à la liberté de mouvement, de choix du lieu de résidence et de la nationalité, de réunion et d'association pacifique, et le droit à la liberté d'opinion ou d'expression.

37. Ce fait ressort clairement de la majorité des communications envoyées au cours de la période visée. La Rapporteuse spéciale souhaite en particulier appeler l'attention sur les situations existant dans des pays comme la Chine, la République populaire démocratique lao et le Viet Nam, où la religion est à l'origine de diverses violations des droits de l'homme.

38. La Rapporteuse spéciale a reçu un nombre important d'allégations de violations des droits de l'homme concernant des membres de certaines minorités chrétiennes comme les Témoins de Jéhovah ou l'Église baptiste. Elle tient toutefois à souligner que certaines minorités religieuses peuvent, bien que victimes de traitements analogues, ne pas bénéficier du soutien d'une organisation qui leur permettrait de dûment signaler ces violations des droits de l'homme. D'autres minorités religieuses, communautés de conviction ou groupes qui peuvent relever de son mandat, comme les ahmadiyyas, les bahaïs ou le Falun Gong, continuent à faire l'objet de discriminations en raison de leurs convictions, et leur situation ne s'est guère améliorée.

39. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que, depuis les événements du 11 septembre 2001, un nombre croissant de cas de violations des droits civils et politiques de personnes de confession musulmane et de communautés musulmanes sont signalés. En plusieurs endroits, les gouvernements prennent des initiatives et appliquent des politiques qui les rendent plus vulnérables et qui parfois sont directement dirigées contre elles.

40. Partout dans le monde, les minorités religieuses apparaissent de plus en plus vulnérables. En même temps, on signale de violentes réactions en retour de minorités religieuses militantes qui bafouent les droits fondamentaux d'autres minorités et ceux des citoyens ordinaires. La Rapporteuse spéciale a l'impression que l'intolérance religieuse continue de grandir et engage en conséquence instamment la communauté internationale à prêter une attention accrue à la question de la liberté de religion ou de conviction, en particulier dans le cas de violations multiples des droits de l'homme motivées par la religion ou la conviction des victimes.

B. Violence interreligieuse et acteurs non étatiques

41. Les informations dont elle dispose amènent la Rapporteuse spéciale à constater que dans un certain nombre de pays les violations de la liberté de religion ou de conviction sont dues à des tensions ou des conflits interreligieux ou au fait qu'une religion prédominante ne tolère pas la présence de minorités religieuses. Que les actes commis dans ces circonstances constituent des violations de la seule liberté de religion ou de conviction ou qu'ils portent atteinte à d'autres droits de l'homme, ils sont souvent le fait d'acteurs non étatiques, même si dans bien des cas les autorités de l'État sont plus ou moins impliquées.

42. La Rapporteuse spéciale insiste à cet égard sur le fait que les États n'ont pas seulement pour obligation de ne pas violer directement le droit à la liberté de religion ou de conviction, mais sont également tenus de garantir le libre exercice de cette liberté en protégeant les minorités religieuses et en leur permettant de pratiquer leur foi en toute sécurité. Ils ont aussi pour obligation de traduire en justice les auteurs d'actes de violence ou autres actes d'intolérance religieuse et de promouvoir une culture de tolérance religieuse.

43. C'est essentiellement en Inde, au Pakistan, au Nigéria, en Indonésie et au Bangladesh que l'on observe les situations évoquées ci-dessus.

44. En ce qui concerne la situation en Iraq, en particulier celle des minorités qui y vivent, la Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement ainsi que les États qui contribuent activement à assurer la sécurité du pays à garantir, dans toute la mesure possible, l'exercice de la liberté de religion ou de conviction.

C. Conversion

45. La Rapporteuse spéciale a abordé la question de la conversion dans un certain nombre de communications, y compris des communications concernant des atteintes alléguées à la liberté d'adopter une religion ou une conviction, de la conserver ou d'en changer. Si un petit nombre seulement de ces communications faisaient état de situations où des gens avaient été arrêtés, jugés ou avaient fait l'objet de provocations parce qu'ils s'étaient convertis à une autre religion, certaines d'entre elles signalaient que des personnes avaient été arrêtées en raison de leurs convictions et que l'on avait essayé de les forcer à abjurer leur foi ou à y renoncer. C'est le cas de communications adressées aux Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Égypte, de la République populaire démocratique lao et du Turkménistan.

46. La Rapporteuse spéciale estime que de tels actes constituent des formes inacceptables de violation du droit à la liberté de religion ou de conviction parce qu'ils ont essentiellement pour effet ou pour but de limiter la liberté de pensée ou de conscience elle-même (que l'on appelle

parfois le «forum internum») laquelle, selon les principaux instruments internationaux, ne souffre aucune restriction.

47. La Rapporteuse spéciale souligne à ce propos que, selon l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, la liberté «d'avoir ou d'adopter» une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi ou les droits garantis par l'article 25 et par d'autres dispositions du Pacte sont également incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18. Les tenants de toutes les convictions de nature non religieuse bénéficient d'une protection identique³.

D. Lieux de culte et autres bâtiments ou biens religieux

48. Au cours de la période visée, un nombre important de communications ont porté sur des situations ou affaires où un lieu de culte ou un bâtiment ou bien religieux ont été attaqués ou ont fait l'objet de mesures restrictives. Les États auxquels ces communications ont été adressées sont très divers et aucune région n'est épargnée par cette forme de violation des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale note en outre que ce ne sont pas seulement des lieux de culte qui sont visés, mais aussi différents types de bâtiments ou de biens auxquels une communauté religieuse attache une importance qui n'est pas seulement matérielle, tels que cimetières, monastères ou bâtiment qui abrite son siège. Enfin, si les attaques contre ces lieux sont généralement commises par des acteurs non étatiques, les pouvoirs publics sont généralement directement ou indirectement responsables des autres formes de préjudices ou de restrictions dont ils font l'objet.

49. À propos en particulier des attaques contre les lieux de culte, la Rapporteuse spéciale tient à souligner, outre le fait que les lieux, sites et sanctuaires religieux bénéficient d'une protection spéciale en vertu de la résolution 2004/36, que les membres de communautés religieuses ou de communautés de conviction, lorsqu'ils se trouvent dans un lieu de culte, sont particulièrement vulnérables du fait même de la nature de leur activité. Elle estime donc que les États devraient prêter une attention accrue aux attaques contre les lieux de culte et veiller à ce que leurs auteurs soient systématiquement et dûment poursuivis et jugés.

50. De façon plus générale, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait, évoqué notamment au paragraphe 4 de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme⁴, que les lieux de culte sont essentiels à la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction dans la mesure où la grande majorité des communautés religieuses ou communautés de conviction ont besoin d'un lieu de culte où leurs membres peuvent exprimer leur foi.

51. De plus, les attaques ou restrictions dont font l'objet les lieux de culte ou autres sites et sanctuaires religieux se distinguent des autres formes de violations du droit à la liberté de

religion ou de conviction en ce qu'elles constituent souvent une violation du droit non pas d'un seul individu mais des droits d'un groupe d'individus constituant la communauté associée à ces lieux.

52. Enfin, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'article 53 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et sur l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui prévoient la protection des lieux de culte en cas de conflit armé.

E. Publications religieuses

53. Bien que peu de communications aient porté sur la question des publications religieuses, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que, conformément aux normes universellement acceptées en matière de liberté de religion ou de conviction, l'interdiction de telles publications doit être dûment justifiée comme respectant les critères de restriction énoncés à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, critères qui doivent être strictement respectés et qui, à son avis, ne le sont généralement pas dans les cas qui lui ont été signalés.

IV. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

54. Au cours de la période visée, la Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre d'informations concernant des problèmes ou questions de nature plus générale qui, sans avoir encore donné lieu à des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction peuvent déboucher sur de telles violations. C'est principalement le cas de législations ou d'autres formes de réglementation en rapport avec la liberté de religion. Si c'est souvent le contenu même de la norme qui peut être considéré comme incompatible avec le droit relatif aux droits de l'homme, c'est souvent aussi son application qui pose problème.

A. Enregistrement

55. Il est fréquent que des communautés religieuses se soient heurtées à des difficultés en rapport avec les procédures d'enregistrement, lorsque de telles procédures existent. Ces difficultés ont fait l'objet de communications adressées aux Gouvernements du Bélarus, de l'Érythrée, du Kirghizistan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et du Turkménistan.

56. La Rapporteuse spéciale a noté, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, que l'enregistrement semblait souvent être utilisé comme un moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses.

57. À ce propos, la Rapporteuse spéciale voudrait mentionner tout particulièrement les Principes directeurs pour le réexamen de la législation en matière de religion ou de conviction adoptés en 2004 par le Groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion et de conviction de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, en consultation avec la Commission de Venise du

Conseil de l'Europe⁵. Étant donné que le Groupe consultatif a une grande expérience en matière de collecte de données sur les normes et les meilleures pratiques internationales fondées sur les instruments et normes universellement acceptés, ces principes directeurs sont d'une très grande utilité au regard des situations qu'analyse la Rapporteuse spéciale.

58. S'agissant de l'enregistrement, un certain nombre de points essentiels sont à retenir:

- L'enregistrement ne devrait pas être obligatoire, autrement dit il ne devrait pas conditionner la pratique d'une religion, mais uniquement l'acquisition de la personnalité juridique et des avantages correspondants;
- Lorsque l'enregistrement a lieu à cette seule fin, il devrait être facile et rapide et ne pas être assorti de multiples exigences concernant le nombre de membres d'un groupe religieux ou son ancienneté;
- L'enregistrement ne devrait pas être subordonné à une appréciation critique portant notamment sur la doctrine, l'organisation interne ou le clergé de la religion en question;
- Aucun groupe religieux ne devrait avoir le pouvoir de décider de l'enregistrement d'un autre groupe religieux.

B. Législation antiterroriste

59. Au cours des dernières années, de nombreux États ont adopté des lois et d'autres mesures visant à lutter contre le terrorisme. Certaines de ces lois et de ces mesures établissent toutefois un lien simpliste entre terrorisme et religion qui peut avoir contribué à la recrudescence d'une intolérance religieuse débouchant sur la violence.

60. La Rapporteuse spéciale souligne que la liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental qui ne souffre aucune dérogation, même en cas d'urgence ou pour les besoins de la sécurité nationale, comme le stipule clairement l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en découle non seulement que nul ne peut être privé de ce droit même en cas d'urgence, mais aussi que les États devraient éviter d'assimiler certaines religions au terrorisme, car cela peut avoir des effets préjudiciables pour le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses ou communautés de conviction concernées.

C. Instauration d'une distinction entre différentes catégories de religions

61. Sans aborder la question de savoir si une «religion d'État» est compatible avec les droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale note que quelques États ont adopté une législation qui établit une distinction entre religions reconnues et religions non reconnues ou une différenciation de statut entre certaines catégories de religions. Bien qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes laissant à penser que cette législation est effectivement source de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction dans l'un quelconque de ces pays, elle est d'avis que l'établissement d'une distinction légale entre différentes catégories de religions risque d'ouvrir

la voie à de futures violations du droit à la liberté de religion ou à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

62. Il lui paraît opportun de citer à ce propos le rapport sur une visite effectuée dans un pays par son prédécesseur, dans lequel il est dit que «le principe de la liberté de religion ou de conviction, tel qu'il est consacré par le droit international des droits de l'homme, s'accommode mal d'une différenciation formelle ou légale entre différents types de communauté de religion ou de conviction dans la mesure où une telle différenciation de statut implique nécessairement une différence de droits ou de traitement qui peut, le cas échéant, constituer une discrimination incompatible avec l'exercice des droits de l'homme»⁶.

V. AUTRES ASPECTS DU MANDAT

63. Le présent rapport étant le premier que la Rapporteuse spéciale présente à la Commission depuis qu'elle s'est vu confier le mandat sur la liberté de religion ou de conviction, elle ne souhaite pas à ce stade prendre officiellement position sur certains des aspects les plus complexes de ce mandat. Elle aimerait toutefois soulever les questions ci-après, sur lesquelles elle se penchera plus particulièrement à l'avenir.

A. Symboles religieux

64. Il a beaucoup été question, l'année dernière, des symboles religieux dans de nombreux pays. Au cours des dernières années, le débat a principalement porté sur le foulard islamique et la question de savoir s'il peut être porté par les femmes dans les lieux publics et en particulier par les jeunes filles à l'école publique. La Rapporteuse spéciale note toutefois que les lois adoptées ou envisagées en la matière ne sont pas par elles-mêmes discriminatoires à l'égard d'une quelconque religion ou conviction.

65. Du point de vue du droit relatif aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale note que la plupart des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux estiment que le port de symboles religieux relève de la «manifestation» de sa religion ou de sa conviction, visée dans la deuxième partie du paragraphe premier de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donc susceptible de restrictions, plutôt que du «forum internum» qui est protégé par la première partie de ce même article et ne peut donc faire l'objet d'aucune restriction.

66. Elle note également que dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme estime que le fait de manifester une religion ou une conviction par le culte comprend la «présentation de symboles» et certaines coutumes comme le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs⁷.

67. Cela étant, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est des cas où la question des restrictions au port volontaire de signes ou de symboles religieux est difficile à trancher, même du point de vue des droits de l'homme, dans la mesure où ces restrictions sont souvent révélatrices de situations où des droits de l'homme autres que la liberté de religion ou de conviction peuvent être en jeu. Elle note en outre que les organes internationaux spécialisés dans les droits de l'homme sont parfois parvenus à des conclusions différentes sur ce point.

68. Certains mécanismes des Nations Unies ont récemment abordé la question des symboles religieux. Dans les observations finales qu'il a adoptées le 4 juin 2004 concernant le deuxième rapport périodique de la France (CRC/C/15/Add.240), le Comité des droits de l'enfant a déclaré «craindre que la nouvelle loi (n° 2004-228 du 15 mars 2004) relative au port de signes manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques n'aille à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation [...]. Le Comité recommande à l'État partie ... d'examiner d'autres moyens, notamment la médiation, d'assurer la laïcité des écoles publiques tout en garantissant que les droits individuels ne soient pas bafoués et que les enfants ne soient pas exclus ni défavorisés à l'école ... Peut-être serait-il préférable que les écoles publiques fixent elles-mêmes leurs normes vestimentaires, en encourageant la participation des enfants»⁸.

69. Dans sa décision concernant l'affaire *Hudoyberganova c. Ouzbékistan*, le Comité des droits de l'homme a jugé, avec une opinion dissidente et une opinion partiellement dissidente, que «le fait d'empêcher une personne de porter un habit religieux en public et en privé peut constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 18, qui interdit toute contrainte qui porterait atteinte à la liberté de la personne d'avoir ou d'adopter une religion. Comme l'indique l'observation générale n° 22 (par. 5), les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet de contrainte directe, telles que celles restreignant l'accès à l'éducation, sont incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18. Le Comité rappelle toutefois que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas une liberté absolue, et qu'elle peut faire l'objet des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui (art. 18, par. 3, du Pacte)»⁹.

70. Sans se prononcer sur ces constatations, la Rapporteuse spéciale voudrait souligner que les situations de ce genre doivent être examinées au cas par cas en prenant en compte les autres aspects des droits de l'homme qui peuvent être en jeu. Elle reviendra plus longuement sur cette question dans son prochain rapport.

B. Liberté de religion et liberté d'expression

71. Un certain nombre de situations qui ont été portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale concernent des personnes, membres ou non de communautés religieuses, qui ont critiqué, de façons diverses et plus ou moins virulentes, la religion ou les convictions d'autrui. Dans certains cas, il a été soutenu qu'il y avait eu violation de la liberté de religion des victimes alléguées de ces critiques.

72. La Rapporteuse spéciale voudrait souligner que le droit à la liberté d'expression est aussi précieux que le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ce sont deux droits de l'homme fondamentaux et essentiels qui devraient être également respectés et protégés. Les restrictions autorisées par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent être strictement respectées et un juste équilibre établi, à la lumière des dispositions de l'article 8 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, aux termes duquel «aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme».

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. La Rapporteuse spéciale a constaté que l'absence de liberté de religion ou de conviction ou sa limitation demeure une réalité pour un grand nombre d'individus de par le monde. À cet égard, elle entend tout faire pour que, dans l'exercice de son mandat, elle soit informée de la plupart de ces violations et puisse prendre les mesures appropriées. Ses futures activités porteront donc essentiellement sur le volet de ce mandat relatif à la protection, c'est-à-dire le suivi des cas et des situations où des violations de la liberté de religion ou de conviction sont alléguées.

74. Au nombre des principaux sujets de préoccupation figurent les violations dont continuent de faire l'objet les droits de l'homme des membres de certaines minorités religieuses, ainsi que la pratique des conversions forcées, qui demeure largement répandue. La Rapporteuse spéciale estime que cette pratique porte atteinte à l'essence même de la liberté de religion ou de conviction et devrait faire l'objet d'une attention accrue de la part de la communauté internationale.

75. Il ressort également des informations qui ont été portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale qu'un grand nombre des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction sont le fait d'acteurs non étatiques, eux-mêmes membres ou non de groupes religieux. La Rapporteuse spéciale note à cet égard que l'on a, aujourd'hui encore, tendance à oublier que les États ont, en matière de droits de l'homme, des obligations positives. Les États ont l'obligation de garantir la liberté de religion ou de conviction des personnes relevant de leur juridiction. Lorsque des actes de violence ou d'autres actes d'intolérance religieuse sont commis contre des individus, les États ont l'obligation à la fois de protéger ces derniers et de remédier à la situation. Les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

76. Les gouvernements doivent se soucier davantage de protéger les sites, bâtiments et sanctuaires religieux, face à la multiplication des actes de profanation et autres formes de destruction dont les auteurs allégués sont pour l'essentiel, mais non pas exclusivement, des acteurs non étatiques.

77. Enfin, la Rapporteuse spéciale estime, comme son prédécesseur, qu'il ressort clairement, des informations présentées que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir de graves répercussions sur la situation des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction. Elle demeure particulièrement préoccupée par le fait que des États continuent d'adopter des lois et des mesures qui, en établissant un lien fallacieux et source de méprises entre certaines religions et le terrorisme ont des répercussions sur la liberté de religion des personnes dont la religion et la conviction sont visées. Elle déplore également l'absence dans de nombreux pays de mesures positives visant à rétablir ou créer un climat de tolérance religieuse dont l'instauration, indispensable à la pleine application des dispositions de la Déclaration, demeure la préoccupation centrale de son mandat.

Notes

¹ See general comment No. 22 on article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights, adopted by the Human Rights Committee at its forty-eighth session (1993).

² Ibid

³ Ibid., para. 5.

⁴ Ibid.

⁵ “Guidelines for review of legislation pertaining to religion or belief” prepared by the OSCE/ODIHR Advisory Panel of Experts on Freedom of Religion or Belief in consultation with the Council of Europe’s Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), adopted by the Venice Commission at its fifty-ninth plenary session (Venice, 18-19 June 2004) (see www.osce.org/documents/odihr).

⁶ Report on the visit of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief to Romania (E/CN.4/2004/63/Add.2), para. 94.

⁷ General comment No. 22, para. 4.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on the second periodic report of France, adopted on 4 June 2004, thirty-sixth session (CRC/C/15/Add.240), paras. 25 and 26.

⁹ Views of the Human Rights Committee on the *Hudoyberganova v. Uzbekistan* case, adopted on 5 November 2004, eighty-second session (CCPR/C/82/D/931/2000), para. 6.2.
